



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7251

Texte de la question

M René André attire l'attention de M le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le mécontentement profond qui s'est emparé des chasseurs à l'annonce des arrêtés rendus par le Conseil d'État, annulant les arrêtés d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements, dont celui de la Manche. Cela signifie pour eux le report des dates d'ouverture en septembre. D'autre part, les décisions des tribunaux administratifs de nombreux départements laissent presager que la date de fermeture sera ramenée, dans un proche avenir, au 31 janvier, amputant ainsi leur période de chasse de trois mois. Ces arrêtés ont été rendus sur la base d'une directive no 79-409 du 2 avril 1979 du conseil des communautés européennes, indiquant que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne doivent pas être chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Le fond de l'affaire repose sur l'imprécision de la directive européenne, qui a été interprétée dans sa version la plus stricte par le Conseil d'État sans tenir compte de la réalité. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté européenne pour que des pourparlers, qui associeraient non seulement les représentants des opposants à la chasse mais également les chasseurs, soient entrepris dans le but d'aménager le texte de la directive et d'en améliorer la clarté.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Conseil d'État a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive no 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'État avait invité le secrétariat d'État à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'État a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification

pour chaque espece. Sur la base de ces elements, les services du secretariat d'Etat et les prefets seront ainsi a meme de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arretes d'ouverture et de fermeture qui devraient etre revetus d'une bonne garantie juridique.

Données clés

Auteur : [M. André Ren](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7251

Rubrique : Chasse et peche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3718